

154, rue Célestin Linder
42780 VIOLAY
Tél. : 04.74.63.90.92
Fax : 04.74.63.95.30
Mél : mairie@violay.fr
Site : www.violay.fr

ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION

Et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

N° 2024.30.NP

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU la demande effectuée le **28 mai 2024** par **POTAIN TP, sis à CHARLIEU – 42190 – BP75 route de Saint Bonnet, représentée par Mr Thomas Revollier**, à l'effet d'effectuer les travaux suivants :

- Branchement électrique
- Chemin de la Maître
- Au niveau du numéro 220

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de cette opération, il convient d'assurer la sécurité des usagers, le bon déroulement de la circulation et la bonne exécution du chantier par la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la voie suivante :

- CHEMIN DE LA MAITRE
- AU NIVEAU DU NUMERO 220
- RESTRICTION sur chaussée

ARRETE

ARTICLE 1 - Réglementation de la circulation :

Vitesse limitée à 30 km / heure

(au niveau du numéro 220 – Alternat manuel)

Chemin de la Maître

**Du lundi 24 juin 2024 à 07h00 au dimanche 30 juin 2024 à 18h00
Soit 7 jours calendaires**

ARTICLE 2 : Le stationnement et dépassement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, sera interdit sur l'emprise du chantier, **pendant toute la durée des travaux.**

ARTICLE 3 : La signalisation DES TRAVAUX sera mise en place et sous la responsabilité de **POTAIN TP.**

ARTICLE 4 : Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié POTAIN TP et adressé pour information au responsable de la voirie de la commune de VIOLAY ainsi qu'au service des ordures ménagères de la communauté de communes de Forez-Est.

ARTICLE 6 - Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

FAIT A VIOLAY, le 03 JUIN 2024

Pour Le Maire absent,

Monsieur Jean-Claude PALAIS

Premier adjoint au Maire.

